

STATUTS DE L'ASSOCIATION X-BIOTECH

■ DENOMINATION - OBJET - SIEGE - ACTIVITES - DUREE

■ ARTICLE 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret d'application du 16 Août 1901.

Cette association, ci-dessous appelée Association, prend le titre de : **X-Biotech**.

■ ARTICLE 2

L'objet de l'Association est de :

1. Créer un réseau amical et informel d'échanges et de réflexions sur les sujets liés aux biotechnologies ;
2. Sensibiliser l'ensemble de la communauté des anciens élèves de l'Ecole Polytechnique (appelés également « X ») aux problématiques liées aux biotechnologies et aux changements qu'elles vont apporter dans nos sociétés à l'avenir ;
3. Créer un réseau professionnel d'X et de non-X impliqués dans les biotechnologies (recherche, finance, entrepreneurs, responsables politiques), en France et à l'étranger, dans le but de favoriser le développement de l'industrie des biotechnologies en Europe et plus particulièrement en France ;
4. Attirer plus d'étudiants X vers le secteur des Biotechnologies ;
5. Etablir une coopération efficace avec le Corps Enseignant de l'Ecole afin de faire bénéficier nos jeunes camarades d'enseignements s'adaptant aux évolutions rapides des sciences, des technologies et des métiers dans le secteur des biotechnologies.

L'association X-Biotech s'intéresse à l'ensemble des activités (Industrie, Recherche, Enseignement, Administration) des secteurs liés aux Sciences de la Vie, et plus particulièrement aux enjeux scientifiques, éthiques et industriels des avancées majeures en cours ou à venir dans le domaine des biotechnologies.

■ ARTICLE 3

Le siège de l'Association est fixé au 70^{ter} avenue de Buzenval, 92500 Rueil-Malmaison.

Il pourra être transféré ailleurs par simple décision du Conseil d'Administration.

■ ARTICLE 4

Les principales activités de l'Association sont :

- L'organisation, ou la participation à l'organisation, de réunions, manifestations, colloques concernant les biotechnologies ;
- La création et l'animation de commissions ou comités thématiques (scientifiques, techniques, économiques).
- La production et la diffusion de lettres d'information, de brochures ou de documents multimédia sur des sujets liés aux biotechnologies.

■ ARTICLE 5

La durée de l'Association est illimitée.

■ COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

■ ARTICLE 6

L'Association se compose de membres adhérents et de membres d'honneur.

Ont vocation à devenir membres adhérents les Elèves et Anciens Elèves de l'Ecole Polytechnique (ingénieurs, chercheurs, financiers, étudiants), ainsi que des personnes extérieures à l'Ecole actifs dans le secteur de biotechnologies.

La qualité de membre adhérent peut être accordée à toute personne physique qui en fait la demande, après accord du Bureau.

Pour être membre adhérent il faut régler une cotisation statutaire.

Les membres d'honneur sont des personnalités intéressées par l'objet et les activités de l'Association. Ils ne paient pas de cotisation statutaire. La qualité de membre d'honneur est accordée par le Bureau.

La qualité de membre se perd par la démission, le décès, le non paiement de la cotisation ou la radiation prononcée par le Conseil d'Administration ; dans ce dernier cas, l'intéressé est avisé par courrier.

■ ARTICLE 7

Les ressources de l'Association se composent des cotisations statutaires, de dons, de subventions, de conventions publiques ou privées ainsi que de ressources liées à certaines activités ponctuelles.

■ TITRE 3 - ADMINISTRATION

■ ARTICLE 8

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 6 à 12 membres adhérents, qui doivent être anciens élèves de l'Ecole Polytechnique. Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour trois ans renouvelables par l'Assemblée Générale annuelle, devant laquelle ils sont responsables collectivement.

■ ARTICLE 9

Le Conseil d'Administration élit en son sein un Bureau composé d'un Président, d'un ou deux Vice-Président(s), d'un Secrétaire Général et d'un Trésorier.

Les membres du Bureau sont élus pour trois ans renouvelables.

Le Bureau est chargé de l'administration et de la gestion de l'Association. Le Bureau se réunit aussi souvent que nécessaire. Il est responsable devant le Conseil d'Administration.

■ ARTICLE 10

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an. Il est convoqué par le Bureau ou sur demande de plus d'un quart de ses membres adhérents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés par un membre du Conseil d'Administration. En cas de partage égal des voix, le Président dispose d'une voix prépondérante.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si quatre de ses membres au moins sont présents ou représentés.

Tout membre du Conseil, qui sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives du Conseil, sera exclu d'office du Conseil.

■ ARTICLE 11

Les membres du Conseil d'Administration ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs; les frais de déplacement seront remboursés sur le barème de l'administration fiscale. Leurs fonctions sont bénévoles.

■ ARTICLE 12

Le Président représente l'Association. Il ne peut en aucun cas l'engager sans y être autorisé par le Bureau.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il exerce toutes les actions judiciaires, tant en Demandant qu'en Défendant, en vertu d'une autorisation du Conseil d'Administration. Le Président peut déléguer sa représentation, en cas d'empêchement, à un membre du Bureau, après information des autres membres du Bureau.

Tout membre de l'Association peut demander à consulter le relevé des délibérations.

■ ASSEMBLEE GENERALE

■ ARTICLE 13

L'Assemblée Générale comprend l'ensemble des membres adhérents de l'Association. Elle se réunit, au moins une fois par an, sur décision du Conseil d'Administration. Au moins quinze jours avant la date fixée, une convocation est adressée à tous les membres en indiquant l'ordre du jour. Celui-ci pourra être complété en s'adressant auprès des membres du Conseil d'Administration ou lors de l'ouverture de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation matérielle et morale de l'Association, sur son activité et sur son orientation. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour et élit le Conseil d'Administration. Elle fixe la cotisation statutaire. L'Assemblée Générale définit la politique de l'Association et ses objectifs.

Les membres adhérents peuvent se faire représenter par un membre adhérent présent à l'Assemblée, chacun des présents ne pourra toutefois détenir plus de cinq mandats.

■ MODIFICATION - DISSOLUTION

■ ARTICLE 14

Le Conseil d'Administration ou la moitié des membres adhérents de l'Association peuvent provoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter toute modification aux statuts. Elle peut notamment prononcer la dissolution de l'Association, sa fusion ou son union avec d'autres associations poursuivant un but analogue, ou sa transformation en une autre catégorie de personne morale.

Les projets de modification devront être adressés à tous les membres adhérents au moins trois semaines avant la tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être composée de la moitié au moins des membres adhérents de l'Association, présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est convoquée de nouveau, à quinze jours d'intervalle, et délibère valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, mais seulement sur les questions portées à l'ordre du jour de la première réunion.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont toujours prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

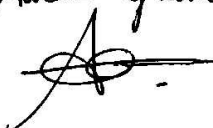
■ ARTICLE 15

Un règlement intérieur précisant les modalités d'application des présents statuts sera adopté par le Conseil d'Administration et ratifié par l'Assemblée Générale.

■ ARTICLE 16

Mandat est donné au bureau pour effectuer toutes les formalités administratives de déclaration prévues par la loi du 1er Juillet 1901.

Fait à Rueil-Malmaison, le 27 novembre 2003,

Aurore Guenemboger


Sandra Nicodeme


Marc-Olivier Bévière
M.O. Bévière